



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
secrétariat général,
commission départementale d'aménagement commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 septembre 2022

PREF34 SG CDAC n° 2022-09-09
**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de
statuer sur l'extension d'un supermarché LIDL à MAUGUIO**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code de commerce ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;
Vu la demande de permis de construire enregistrée le 05 avril 2022 en mairie de Mauguio sous le n° 34 154 16 A0050M01 ;
Vu la demande enregistrée sous le n° 2022/03/A le 19 juillet 2022, formulée par la S.N.C. LIDL, sise 72/92, avenue Robert Schuman à RUNGIS (94), en vue d'être autorisée à l'extension de 417,50 m² de la surface de vente d'un supermarché à prédominance alimentaire sous enseigne LIDL, portant ainsi la surface totale de vente à 1 416 m², situé 42 Route de Baillargues à MAUGUIO (34) ;
Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer ;
Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 05 septembre 2022 :
Considérant que le projet se situe en zone UE1 (zone d'activités artisanales et économiques de la Louvade), compatible et dédiée aux zones d'activités à dominante commerciale ;

Considérant que le projet se situe au sein du bâtiment existant, au sein de la ZAC, qui ne subira aucune modification extérieure, le projet est à proximité immédiate de zones d'habitations ; aucune modification de l'emprise foncière des stationnements ; 8 places supplémentaires seront équipées de bornes à recharge électrique ;

Considérant que le projet vient conforter l'offre commerciale existante ;

Considérant que le projet sera équipé de 590 m² d'ombrières photovoltaïques couvrant 42 places de stationnement ;

Considérant que le projet améliorera le traitement paysager des espaces en pleine terre par la plantation de 46 arbres à haute tige ;

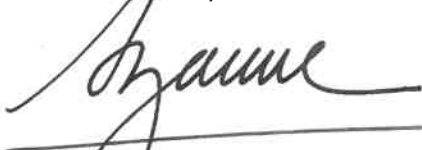
Vu le résultat des votes des membres de la C.D.A.C

Votes favorables :

- M. Yvon BOURREL, maire de MAUGUIO, commune d'implantation
- M. Christian ASSAF, représentant la présidente de la région Occitanie
- M. Jean ALMARCHA, représentant le président du conseil départemental de l'Hérault
- M. Serge PESCE, représentant le président de l'association des maires du département
- MM. Yves BAILLEUX-MOREAU et Jacquié BESSIERES, personnalités qualifiées en matière de protection des consommateurs
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à l'extension d'un supermarché LIDL à MAUGUIO (34).

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Éric SUZANNE

Délais et voies de recours : conformément à l'article L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial - TÉLÉDOC 121 - 61, bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la CDAC

- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée